**DAI 25-26.305\_Réponses**  
  
La demande :

La présente vise à obtenir les documents détenus par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) concernant la mise en œuvre de la Règle de soins nationale – Activités de soins confiées aux aides-soignants (2022). La période visée par la présente demande couvre du 1er juin 2022 jusqu’à ce jour, incluant le mois de novembre 2025.

1. **Documents ministériels relatifs à la mise en œuvre de la Règle de soins nationale**

**1.1. Les orientations, directives, notes internes, communications ou instructions émanant du MSSS concernant la mise en œuvre et l’application de la Règle de soins nationale depuis 2022.**

*Voir les documents au sous-dossier 1.1* **1.2. Les gabarits, registres, formulaires, outils de suivi ou tout autre document transmis aux CISSS et CIUSSS afin d’encadrer la supervision des aides-soignants, l’autorisation des activités et la tenue des registres obligatoires.**

*Ils sont inclus en annexe dans la Règle de soins national (RSN). Les outils développés par le réseau ont été partagé dans la communauté de pratique, administré par Santé Québec ou par les membres lors des rencontres des répondants. Les annexes sont dans la RSN au lien suivant :* [*22-945-02W.pdf*](https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2022/22-945-02W.pdf)

1. **Données ministérielles de reddition de comptes**

**2.1. Les bilans, rapports, tableaux, compilations ou autres documents reçus par le MSSS des établissements concernant l’application de la Règle de soins nationale, incluant :**

**– le nombre d’autorisations de soins invasifs d’assistance  
– le nombre d’autorisations d’administration de médicaments**  
*Nous n’avons pas le nombre d’autorisation, mais seulement le nombre de formateurs et le nombre d’aides-soignants formés. Le MSSS ne dispose pas de davantage de détails. Les établissements auraient des registres plus précis.* ***Demander à Santé Québec.***

**– les catégories de professionnels ayant supervisé ou autorisé ces activités.**

*Ils sont précisés dans la Loi et la RSN. Se référer au Règlement* [*https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%203.1?&cible=*](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%203.1?&cible=) *et à la RSN :* [*22-945-02W.pdf*](https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2022/22-945-02W.pdf)

1. **Nature des personnes ayant été autorisées à agir comme aides-soignants**

**Je souhaite obtenir tout document permettant d’identifier les catégories de personnes ayant été autorisées à effectuer des activités dans le cadre de la Règle de soins nationale. Cela inclut notamment, sans s’y limiter :**

**– les préposés aux bénéficiaires  
– les employés de ressources intermédiaires et de ressources de type familial  
– les employés d’organismes communautaires  
– les intervenants ou éducateurs spécialisés  
– les proches, aidants naturels ou membres de la famille  
– toute autre catégorie d’individus ayant reçu une autorisation formelle**

Pour chacune de ces catégories, je souhaite obtenir :

**3.1. Les documents ministériels décrivant ou encadrant leur admissibilité.  
3.2. Les registres, tableaux ou compilations permettant de connaître :  
– le nombre d’autorisations délivrées  
– le type d’activités autorisées  
– les secteurs concernés (domicile, ressources intermédiaires, RPA, soins de longue durée, santé mentale, DI-TSA, milieu scolaire, etc.)**

*Se référer au Règlement* [*https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%203.1?&cible=*](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%203.1?&cible=) *et à la RSN :* [*22-945-02W.pdf*](https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2022/22-945-02W.pdf) *Les conditions pour y être admissibles y sont précisées, soit d’avoir* ***réussi*** *la formation de 14h et d’avoir effectué une supervision par un professionnel.*

*Il n’y a pas d’obligation à déléguer des activés réservés à des professionnels à des aides-soignants. C’est un outil mis à la disposition des établissements, mais ils doivent s’assurer que l’aide-soignant à compléter la formation et la supervision avec succès. En tout temps, ils peuvent révoquer l’autorisation à l’aide-soignant s’ils ont des doutes sur la qualité ou la sécurité avec laquelle il effectue l’activité confiée.   
  
Pour des données plus précises concernant les personnes autorisées, il faudrait se référer aux établissements via Santé Québec pour obtenir leurs registres. Le MSSS ne dispose pas de ces données.*

1. **Suivi et évaluation ministérielle**

**4.1. Les indicateurs nationaux utilisés par le MSSS pour assurer le suivi de l’application de la Règle de soins nationale.**

*Voir fichier 4.1.    
Ce sont les redditions de compte GESTRED demandées au réseau. Ces deux redditions de compte avaient pour but de mesurer le nombre de formateurs et le nombre d’aides-soignants formés dans le réseau. Ces données mesurées à des périodes précises permettaient de suivre le déploiement de la Règle de soins nationale et de voir si le déploiement était problématique dans certains secteurs.   
Les tendances observées étaient souvent validées lors des rencontres de répondants (ODJ et compte rendu dans la section 1.1) et les informations obtenues du réseau permettaient d’adresser les enjeux aux instantes concernées.*

**4.2. Tout bilan, rapport d’audit, analyse interne ou évaluation de conformité produit par le MSSS depuis 2022.**

*Aucun document*